

9 février

« Aux termes d'un acte reçu par Maître Gilles GERCARA Notaire associé à SAINT-LOUIS (97450) le ~~20 juin~~ 2022, il a été établi la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil, à la requête de :

Monsieur Paul Emile **CARIMBACASSE-BABOU**, retraité, et Madame Marie Denise **SANGUILY-CARPANIN**, retraitée, demeurant ensemble à SAINT-PAUL (97460) 452 rue Saint-Louis l'étang.

Monsieur est né à SAINT-PAUL (97460) le 25 novembre 1941,

Madame est née à SAINT-PAUL (97460) le 18 novembre 1952.

Mariés à la mairie de SAINT-PAUL (97460) le 2 août 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Cette prescription concerne

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SAINT-PAUL (RÉUNION) 97460 452 Rue Saint-Louis,

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1206 m² bâtie d'une construction à usage d'habitation constituant la résidence principale des requérants

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	448	452 RUE SAINT LOUIS	00 ha 11 a 70 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Dans le cadre du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 le public est avisé que toute personne intéressée dispose d'un délai de cinq ans à compter de ce jour pour s'y opposer.

« Article 35-2

Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

Les oppositions ne seront recevables qu'autant qu'il est justifié de titres réguliers, transcrits ou publiés, au service de la publicité foncière compétent, ou de fait de nature à troubler la possession réclamée.

Les oppositions seront faites en l'Office Notarial aux jours et heures ouvrables. »

**Chantal DUGAIN
Gilles GERCARA
Pierre K/OURIO
Ivan PERETTONE
Eric HOARAU
Notaires**

18, Avenue du Docteur Raymond Vergès
B.P 94 - 97899 ST-LOUIS CEDEX 02
☎ 0262 91.39.00 📠 0262 91.39.09
office97408.saintlouis@notaires.fr

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.

G.L.G.